

MODELE A PERSONNALISER

Exemple de règlement d'ordre intérieur pour SRL

ARTICLE UN :

Le présent règlement définit les relations entre le(s) associé(s) *et entre ceux-ci et la société, représentée par l'(les) administrateur(s).*

ARTICLE DEUX :

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié par l'assemblée générale, convoquée à cet effet, *statuant à la majorité des trois quarts des voix.*

ARTICLE TROIS :

L'exercice de l'Art médical est réservé uniquement au(x) médecin(s).

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée.

Le présent règlement garantit le libre choix du médecin, l'indépendance diagnostique et thérapeutique, ainsi que le respect du secret professionnel, qui ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La société ne peut servir à couvrir une exploitation commerciale de la médecine par le(s) médecin(s) actionnaire(s). Toute forme de collusion directe ou indirecte ; de dichotomie ou de surconsommation doivent être proscrites par tous les moyens.

ARTICLE QUATRE :

"La société ne peut conclure avec d'autres médecins ou avec des tiers une convention qui serait interdite à un médecin".

ARTICLE CINQ :

Toutes les fonctions de direction de la société sont assumées par un ou plusieurs administrateurs, choisis ou non parmi les actionnaires, et pouvant être rémunérées en fonction des prestations effectives du (ou des) administrateurs, selon décision de l'Assemblée Générale.. De plus les frais de voyages et autres frais exposés par les gérants au bénéfice de la société leur seront remboursés sur présentation de notes de frais.

ARTICLE SIX :

La société perçoit les honoraires *générés par l'activité des actionnaires.* Elle s'engage à leur verser lesdits honoraires après déduction des frais, constitutions des réserves et distributions de dividendes, conformément aux décisions de l'assemblée générale. ¹

¹ Le premier paragraphe de l'article 6 ne doit être repris qu'en cas de société professionnelle.

Les honoraires versés à chaque actionnaire le sont proportionnellement aux honoraires qu'ils ont réellement générés dans le cadre de leur activité médicale pour le compte de la société. ²

Les médecins actionnaires supportent eux-mêmes *les charges des cotisations sociales pour travailleurs indépendants et d'assurance en responsabilité civile professionnelle. Ils feront parvenir à la société la preuve de l'existence de cette assurance et ce, à la première demande.*

ARTICLE SEPT :

La société met à la disposition des médecins actionnaires l'infrastructure nécessaire au bon accomplissement de l'Art de médical. *Le(s) médecin(s) aura(auront) une autorité effective sur le personnel infirmier et paramédical dans le domaine médical.*

ARTICLE HUIT :

Les médecins actionnaires sont tenus d'informer la société et leurs confrères actionnaires de toute décision disciplinaire, correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

Ils doivent immédiatement présenter leur démission en cas de radiation par l'Ordre des Médecins. La société pourra les exclure s'ils n'effectuent pas cette démarche de leur propre initiative.

En cas de suspension temporaire par l'Ordre des Médecins, la société s'engage à faire respecter strictement la sanction.

ARTICLE NEUF :

Lorsqu'un médecin actionnaire désire démissionner, il doit prévenir la société, par lettre recommandée, au moins ... mois d'avance.

ARTICLE DIX :

Hormis les cas d'exclusion pour faute grave ou radiation, le préavis sera calculé comme suit: ... (Idéalement le calcul devrait être modulé en fonction de l'ancienneté du médecin)

ARTICLE ONZE :

Tout différend surgissant dans l'application du présent règlement d'ordre intérieur sera soumis à l'arbitrage d'un arbitre unique.

La partie demanderesse notifiera à la partie défenderesse, en cas de litige ou de difficulté, la

² La répartition des honoraires peut être prévue dans d'autres proportions en fonction notamment de l'expérience, du savoir-faire, de la responsabilité de chacun, le tout dans le respect de la morale médicale.

décision de recourir à l'arbitrage, par lettre recommandée, en se référant à la présente clause et en indiquant l'objet de la demande.

A défaut d'accord entre les parties sur la désignation d'un arbitre unique, dans le mois de cette notification, l'arbitre sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent.

ARTICLE DOUZE :

Tout différend d'ordre déontologique entre médecins actionnaires est du seul ressort du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE TREIZE :

L'horaire de consultation et de mise à disposition des cabinets médicaux aux médecins sera établi selon les règles suivantes : ...

ARTICLE QUATORZE :

Seront fixées chaque année, en temps utile et de manière à assurer la continuité des soins, les dates et les durées de congés, congrès, selon les modalités suivantes: ... (Veillez à ce que soient rendus possibles une répartition du travail, une organisation des vacances et un aménagement du temps nécessaires à des activités scientifiques répondant aux desiderata de tous les médecins participants. Prévoir en particulier un règlement acceptable en cas de grossesse, maladie, invalidité et fin (anticipée) du lien de collaboration).

ARTICLE QUINZE :

*Le remplacement d'un médecin fera l'objet d'une convention écrite, selon les normes suivantes:
...*

ARTICLE SEIZE :

En cas de cession, la majorité requise pour l'agrément ou le refus d'un nouvel actionnaire est de ...% des voix.

ARTICLE DIX-SEPT :

Si les dossiers médicaux sont l'oeuvre d'une équipe et s'ils sont centralisés dans un établissement de soins ou dans une autre institution, seuls les médecins qui sont appelés à donner des soins aux malades peuvent y avoir accès. La tenue de ces dossiers et leur conservation ne peuvent être confiées par ces médecins, qu'à des personnes tenues également au secret professionnel.

Fait à , le

Pour la société,

L'administrateur
Docteur

Le médecin actionnaire
Docteur